

Compte rendu de la séance du 10 décembre 2020

Secrétaire(s) de la séance:

Françoise CREPIN

Délibérations du conseil:

Arrêt du projet du Plui -CDC Brenne Vla de Creuse (DE 2020 048)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-1 et suivants, R.151-2 et suivants et L. 103-2 et suivants ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale approuvé par le Syndicat Mixte du SCoT Brenne – Marche le 6 février 2019 ;

Vu les délibérations du Conseil Communautaire en date du 15 juin 2015 et du 27 juin 2016 ayant prescrit l'élaboration d'un PLU intercommunal sur le territoire de la Communauté de Communes Brenne - Val de Creuse et défini les modalités pratiques de concertation ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 12 décembre 2019 sur le débat des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 13 février 2020 portant sur le bilan de la concertation et le premier arrêt de projet du PLUi ;

Vu la délibération en date du 22 octobre 2020 arrêtant le nouveau projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, élaboré sous la responsabilité de la Communauté de Communes Brenne Val de Creuse ;

CONSIDERANT que les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunal disposent d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur le projet de PLUi arrêté le 22 octobre 2020.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement qui concernent spécifiquement la commune.

Conformément à l'article R. 153-5 du Code de l'urbanisme, Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

d'émettre un avis favorable sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui la concernent directement en émettant cependant :

les réserves ci-dessous, sur les cartes:

- La Zone UY entrée Ouest de Scoury est réduite par rapport à celle arrêtée le 13 février 2020.

- 2 zones Nj dans le bourg de Ciron figurant sur le plan du 13/02/2020 n'ont pas été reportées sur le plan du 22/10/2020.

- Hameau de la Bourrelière, la limite entre la zone N et la zone A a été modifiée entre les 2 arrêts du PLUi, prendre la carte du 13/02/2020 comme référence.
- Mettre en zone Nt le pourtour des châteaux de Chémeré et de l'Epine (voir cartes jointes).
- Modifier la limite des 75m le long de la RD 951 au niveau des entrées Ouest et Est du bourg de Scoury, conformément aux arrêtés fixant la limite d'agglomération.
- Sur la carte reçue la limite de commune entre CIRON et OULCHES n'est pas bien définies (2 traits)

et les suggestions suivantes,

**sur les cartes:*

- Hameau de la Boissière, mettre les parcelles AY n°160 et 163 en A au lieu de N.
- Mettre les arbres et mares remarquables (cartes jointes)
- Puits à rajouter, prendre en compte les cartes jointes.
- Ajouter l'emplacement de la "Pierre Bourrilière" à l'Ouest de Ciron.

**dans le règlement :*

- En zone Nh et Ah, mettre une règle pour les implantations vis à vis des limites de parcelles ou d'unité foncière.
- En zone A et N, pour les piscines supprimer la distance des 20m, mettre: Implantation sur la même unité foncière.
- En zone Nenr: Hauteur des constructions techniques < 5m.
 Hauteur des clôtures 2 m maximum.

Arrêt de projet du RPLI de la CDC Brenne Val de Creuse (DE 2020 049)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 581-1 à L 581-45, Article R581-1 à 88,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-21, R. 153-20 et suivants,

Vu la délibération de l'organe délibérant de la Communauté de Communes Brenne – Val de Creuse du 30 janvier 2017 ayant prescrit l'élaboration du Règlement Local de la Publicité intercommunal (RLPi),

Vu la délibération en date du 22 octobre 2020 arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal, élaboré sous la responsabilité de la Communauté de Communes Brenne Val de Creuse ;

CONSIDERANT que les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunal disposent d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur le projet de RLPi arrêté le 22 octobre 2020.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal le contenu et les dispositions du RLPi.

Il invite donc le conseil municipal à se prononcer sur ce document.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

d'émettre un avis favorable sur les dispositions du Règlement Local de Publicité intercommunal.

Vente de terrain ZA à la CDC Brenne Val de Creuse (DE 2020 050)

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le projet d'extension de l'entreprise AB Batisseurssur la zone d'activités de CIRON. Il précise que la compétence développement économique est du ressort de la CDC Brenne Val de Creuse. Le terrain a été borné par Abscisse , il demande au conseil municipal de fixer le prix de vente du terrain à la CDC Brenne Val de Creuse.

Après en avoir délibéré, le conseil :

- accepte de vendre à la CDC Brenne Val de Creuse:
 - la parcelle AP n 128 d'une superficie de 590 m²
 - la parcelle AP n°129 d'une superficie de 10 618 m².
- fixe le prix à 1.50€ le m² soit 16 812€.
- les frais afférents à cette cession seront à la charge de l'acquéreur.
- donne tous pouvoirs au Maire pour signer tous documents y compris l'acte de vente.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de son affichage.

Dissimulation réseaux Scoury (DE 2020 052)

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les deux projets établis par le SDEI à savoir la dissimulation des réseaux électriques, Téléphoniques et éclairage public sur toute la traversée du bourg de Scoury entre les deux panneaux d'agglomération et le projet de dissimulation sur une distance réduite.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- décide de réaliser l'enfouissement des réseaux dans toute la traversée du bourg de Scoury.
- accepte les estimatifs du projet :

	Dissimulation Electricité			Dissimulation Eclairage Public		
	Travaux	participation SDEI	Reste à charge commune	Travaux	participation SDEI	reste à charge commune
Poste "route du Blanc" 1-2	128 700€ HT	82 368 €	46 332 €	23 880€ TTC	12 736 €	11 144€
Poste "Scoury"2-3	218 200€ HT	139 648 €	78 552 €	35 760€ TTC	19 072 €	16 688€
Poste"La Grande Carrière" 3-4	129 200€ HT	82 688 €	46 512 €	20 280€ TTC	10 816 €	9 464€

- autorise monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de ce projet.

Réhabilitation thermique Mairie-choix maître d'Oeuvre (DE 2020 053)

Monsieur le Maire présente au conseil municipal, le compte rendu de la commission communale "bâtiment" qui a étudiée les différentes propositions d'honoraires de maîtrise d'oeuvre pour la réhabilitation thermique de la mairie, l'agence postale et les deux logements communaux.

Après en avoir délibéré, le conseil:

- décide de retenir Maison en Brenne pour un montant de 11 040.00€ HT et Energio pour un montant de 4 125€HT soit 15165€ HT.

- charge Monsieur le Maire de signer tous les documents nécessaires à cette réhabilitation.

Redevance Orange 2020 (DE 2020 054)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2542-12,

Vu le Code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L.47,

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public communal par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire et de la valeur locative de l'emplacement occupé.

Considérant que les tarifs maxima fixés pour 2006 par le décret n°2005-1676 étaient les suivants:

Pour le domaine public routier :

- 30€ par kilomètre et par artère en souterrain

- 40€ par kilomètre et par artère en aérien

- 20€ par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques

Pour le domaine public non routier:

- 1000€ par kilomètre et par artère en souterrain et aérien

- 650€ par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques

Considérant que ce décret a également fixé les modalités de calcul de la revalorisation à effectuer chaque année, en fonction de l'évolution de la moyenne des 4 dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (TP01).

Considérant que les tarifs maxima applicables en 2019 découlent des calculs suivants:

Moyenne année 2019 = index TP01 de décembre 2018 x par le coefficient de raccordement (110 x 6.5345 = 718.80) + de mars 2019 x par le coefficient de raccordement (111.3 x 6.5345 = 727.29) + juin 2019 x par le coefficient de raccordement (111.5 x 6.5345 = 728.60) + septembre 2019 x coefficient de raccordement (111.12 x 6.5345 = 726.64) / 4 = 725.333

Moyenne année 2005 = index TP01 de décembre 2004(513.3) + mars 2005 (518.6) + juin 2005(522.8) +septembre 2005 (534.8)/4=522.375

Pourcentage d'évolution = (moy 2019-moy 2005) / moy 2005 ou moy 2019/ moy 2005

Moyenne 2019= 725.333 (718.80+727.29+728.60+726.64/ 4

Moyenne 2005= 522,375 (513,3+518,6+522,8+534,8/4)

Coefficient d'actualisation: 1,38852931(725.332/522.375)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide:

- de fixer pour l'année 2020 les tarifs annuels de la redevance pour occupation du domaine public communal due par les opérateurs de télécommunications respectivement comme suit:

Domaine public routier:

- 41.66€ par kilomètre et par artère en souterrain
- 55.54€ par kilomètre et par artère en aérien

Domaine public non routier communal:

- 1 388.53€ par kilomètre et par artère en souterrain et en aérien

-que ces montants seront revalorisés au 1er janvier de chaque année en fonction de l'évolution de la moyenne de l'index TP01 de décembre (N-1), mars (N), juin (N) et septembre (N), conformément aux dispositions du décret du 27 décembre 2005.

- d'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.

- de charger Monsieur le maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

Chemin de Cochet (DE 2020 055)

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que des travaux ont été effectués sur la VC n°6 de Cochet.
(reprofilage, rechargement)

Ce chemin est mitoyen avec la commune d'Oulches.

La commune de Ciron a payé la totalité des travaux à savoir 7850.76€ HT

Une convention doit être établie entre Oulches et Ciron, M le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser à signer cette convention.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise le Maire à signer la convention avec la commune d'Oulches .

Retrocession de la concession n°409 (DE 2021 001)

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal du courrier de Mme Evelyne Van Maercken qui souhaite rétrocéder à la commune la concession n°409 acquise le 13 avril 2011.

Cette concession n'a pas été utilisée.

Après en avoir délibéré, le conseil:

- accepte la reprise de la concession .

- remboursera à Mme Van Maercken la part communale du prix d'achat en fonction du temps restant soit 91,77€.